PORTUGAL

RECONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ PORTUGAISE

Par sa 67me circulaire, [1] le Comité international a annoncé officiellement aux Comités centraux qu'une nouvelle Société portugaise de la Croix-Rouge s'était constituée à Lisbonne, en lieu et place de l'ancien Comité de secours aux militaires blessés et malades, déclaré dissous, après avoir cessé de fait d'exister depuis plusieurs années.

Cette reconstitution de la Société portugaise, ainsi que nous le faisait savoir M. le chef de cabinet du ministre de la guerre, a été sanctionnée par un décret rendu le 4 mai 1887, sous la signature du roi et des ministres de la guerre et de la marine, qui, en même temps, approuve les statuts de la nouvelle Société.

Ce décret est ainsi conçu :

« Attendu que le « Comité portugais de secours aux militaires blessés et malades en temps de guerre, » créé par décret du 26 mai 1868, inséré dans l'*Ordre de l'armée* n° 30 de la même année, n'existe plus de fait, depuis longtemps, par suite du décès de la plupart des membres qui le composaient, ainsi que de l'impossibilité où se trouvèrent les membres survivants de continuer l'œuvre humanitaire que le dit Comité s'était proposé de réaliser ;

« Vu la requête que nous a présentée le général de division Antonio Florencio de Sousa Pinto, ministre d'état honoraire, en sa qualité de président de la commission organisatrice de la *Société portugaise de la Croix-Rouge*, dont les fondateurs sont, outre le dit général, les citoyens inscrits sur la liste ci-annexée, pour que l'existence légale de cette société soit reconnue ;

« Vu que, d'après les documents sur lesquels s'appuie la requête, les buts de la *Société portugaise de la Croix-Rouge* s'accordent avec ceux du *Comité international* de Genève, ainsi qu'avec ceux de maintes sociétés de même nom, que des personnes dévouées et charitables maintiennent, avec éclat et succès, dans tous les pays civilisés, conformément aux intentions formelles de la Conférence

[1] Voy. *Bulletin, T. XVIII*, p. 153.

internationale réunie à Genève en 1863, dans le but de tendre à diminuer, autant que possible, les maux de la guerre et à aider puissamment et efficacement les services militaires de santé ;

« Vu les conclusions énoncées par l'auditeur spécial attaché au ministère de la guerre, dans son rapport du 27 avril de cette année ;

« Arrêtons et décrétons :

« Article Ier. — Le Comité portugais de secours aux militaires blessés et malades en temps de guerre, créé par décret du 26 mai 1868, est supprimé.

« Article II. — L'existence légale de la *Société portugaise de la Croix-Rouge* est reconnue, pour le but spécial dont elle va s'occuper, d'après les statuts qui font partie du présent décret et qui suivent, signés par les ministres et secrétaires d'état de la guerre et de la marine et outremer.

« Que les ministres sus-mentionnés l'aient pour entendu, et qu'ils le fassent mettre à exécution.

« Fait au palais, le 4 mai 1887. »

(Signé) : LE ROI.

Vicomte de San Januario.

Henrique de Macedo.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PORTUGAISE DE LA CROIX-ROUGE

I. *De la Société, de son but et de son signe distinctif.*

ART. PREMIER. — Il est créé à Lisbonne, sous les auspices du ministère de la guerre et de celui de la marine et outremer, et sous la protection de LL. MM. et AA. une société intitulée « *Sociedade portuguesa da Cruz Vermelha* » (Société portugaise de la Croix-Rouge), pour fournir des secours aux militaires blessés et malades en temps de guerre, sans distinction de culte, de nationalité ou d'opinion politique.

ART. 2. — Pour la réalisation de ce but, la Société employera les moyens suivants :

Elle unira ses efforts à ceux du service militaire de santé et des sociétés semblables, nationales ou étrangères, pour rendre effective l'œuvre